



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**dossier n° DP 071 178 22 S0019**

date de dépôt : 01 juillet 2022

demandeur : Madame DUMONT Emeline

pour : **élargissement porte d'entrée pour les PMR**

adresse terrain : **164 Grande Rue, à Dompierre-les-Ormes (71520)**

Commune de Dompierre-les-Ormes

**ARRÊTÉ N°  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Dompierre-les-Ormes**

**Le maire de Dompierre-les-Ormes,**

Vu la déclaration préalable présentée le 01 juillet 2022 par Madame DUMONT Emeline demeurant 516 RTE de la Brosse Ronde, Dompierre-les-Ormes (71520);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour élargissement porte d'entrée pour les PMR ;
- sur un terrain situé 164 Grande Rue, à Dompierre-les-Ormes (71520) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 07 juillet 2016, ayant fait l'objet d'une modification et de révisions allégées n° 1 à 4 en date du 24/09/2020, ainsi que de modifications simplifiées n° 1 le 15/02/2018 et n° 2 et 3 le 14/09/2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R 151-27 et R 151-28 ;

Considérant que votre projet porte sur l'agrandissement de la porte d'entrée avec un changement de destination de logement en activité professionnelle ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une demande de déclaration préalable alors qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire CERFA 13409\*09 ;

Considérant que le projet comporte un changement de destination avec modification de façades et n'est pas conforme à l'article R 421-14 c) du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'avec la nouvelle demande de permis de construire, les demandes concernant un établissement recevant du public (PC 39 et PC 40 documents concernant la sécurité et l'accessibilité) devront être obligatoirement jointes

# ARRÊTE

## Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à DOMPIERRE-LES-ORMES, Le 27/07/2022

Le maire,

Date d'affichage en mairie  
de l'avis de dépôt :

01.10.2022

Géraldine AURAY



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).